

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/39_2018

Lausanne, le 24 octobre 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 9 octobre 2018 (8C_80/2018)

Levée de l'interdiction de grève au personnel de soins du canton de Fribourg

Le Tribunal fédéral annule l'interdiction générale du recours à la grève imposée au personnel de soins par le canton de Fribourg. L'interdiction restreint de manière disproportionnée le droit de grève, tel que garanti dans la Constitution fédérale, dès lors qu'elle ne se limite pas au personnel de soins dont la présence serait indispensable aux patients. Pour le reste, les nouvelles dispositions légales sur l'exercice du droit de grève sont suffisantes pour assurer les prestations nécessaires dans le domaine de la santé.

En novembre 2017, le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé de modifier la loi cantonale sur le personnel de l'Etat (LPers). Le nouvel article 68 alinéa 7 interdit aux policières et policiers, agentes et agents de détention ainsi qu'au personnel de soins de se mettre en grève. En tant qu'elle visait le personnel de soins, la disposition a notamment été attaquée devant le Tribunal fédéral par deux infirmières de l'Hôpital cantonal de Fribourg. En juillet dernier, le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif au recours, de sorte que la disposition en question n'est pas entrée en vigueur.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule l'article 68 alinéa 7 LPers, dans la mesure où il interdit la grève au personnel de soins. L'article 28 de la Constitution fédérale (Cst.) définit les conditions dans lesquelles les grèves sont autorisées et stipule que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. La disposition de l'article 68 alinéa 7 LPers se révèle disproportionnée au regard de

l'article 28 Cst. L'interdiction générale de grève au personnel de soins frappe de manière indifférenciée l'ensemble des employés, soumis à la LPers, des établissements publics de soins du canton de Fribourg. La mesure ne fait aucune distinction selon la nature des activités et ne se limite pas au personnel de soins dont la présence serait indispensable à la préservation de la vie et de la santé des patients. Elle est d'autant plus disproportionnée que la LPers soumet déjà la licéité du recours à la grève à des conditions strictes. Les dispositions de la LPers prévoient en outre la possibilité de restreindre le droit de grève dans des situations exceptionnelles, en particulier pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics, ainsi que la santé. En cas de grève, ce système offre des garanties suffisantes pour ne pas mettre en péril les prestations indispensables à la population dans le domaine de la santé. L'interdiction générale de grève au personnel de soins n'est donc pas dans un rapport raisonnable avec l'objectif poursuivi. Les motifs évoqués pour justifier une telle mesure lors des débats au Parlement fribourgeois ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 24 octobre 2018 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 8C_80/2018.